

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
(OMERT)**

DECISION N°02/02-OMERT/DG/M

portant modification du Cahier des charges de GULFSAT TELEPHONIE Sarl, signé le 30 novembre 2001 et relatif à la licence octroyée par Décision de l'OMERT n°01/01-OMERT/DG/L pour l'exploitation d'un réseau téléphonique VSAT pour la desserte de 11 localités enclavées

L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications,
- Vu le décret n°99-191 du 10 mars 1999 portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunication
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034,
- Vu le décret n°2001-1011 du 6 novembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT,
- Vu la Décision de l'OMERT n°01/01-OMERT/DG/L portant octroi d'une licence d'exploitation d'un réseau téléphonique VSAT pour la desserte de 11 localités enclavées,
- Vu la demande de la Société Gulfsat Téléphonie, objet de sa correspondance n°MP_2431 du 11 juin 2002,

DECIDE :

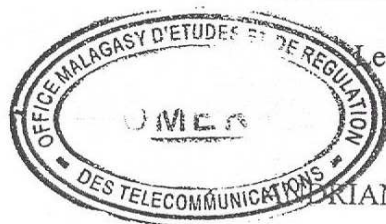
Article premier.- L'OMERT, représenté par son Directeur Général, autorise la modification de l'Annexe 3 intitulée « Conditions applicables à l'installation des Points d'accès publics » du Cahier des charges de Gulfsat Téléphonie Sarl, signé le 30 novembre 2001 et relatif à la licence octroyée par Décision de l'OMERT n°01/01-OMERT/DG/L pour l'exploitation d'un réseau téléphonique VSAT pour la desserte de 11 localités enclavées

Article 2.- La modification citée à l'Article premier fera l'objet d'un Avenant n°1 au Cahier des charges de la société Gulfsat Téléphonie. Tous les Articles et les autres Annexes dudit cahier des charges restent inchangés.

Article 3.- La présente décision prend effet dès sa signature et sera notifiée à la Société Gulfsat Téléphonie.

Article 4.- Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le **18 JUIN 2002**



Le Directeur Général

H

BRIANIRINA RAJAONASY Gilbert

AVENANT N°1
AU CAHIER DES CHARGES DE GULFSAT TELEPHONIE Sarl, signé le 30
novembre 2001 et relatif à la licence octroyée par Décision de l'OMERT n°01/01-
OMERT/DG/L autorisant l'exploitation d'un réseau téléphonique VSAT pour la
desserte de 11 localités enclavées

Article Premier.

L'Annexe 3 intitulée « Conditions applicables à l'installation des Points d'accès publics » du Cahier des charges de Gulfsat Téléphonie Sarl, signé le 30 novembre 2001 et relatif à la licence octroyée par Décision de l'OMERT n°01/01-OMERT/DG/L autorisant l'exploitation d'un réseau téléphonique VSAT pour la desserte de 11 localités enclavées, est modifiée comme suit :

Le délai d'installation des Points d'accès publics énumérés dans la deuxième colonne du tableau de l'Annexe 3 est prorogé à neuf mois au lieu de sept mois après l'octroi de la licence.

Article 2.

Tous les articles et les autres annexes du Cahier des charges restent inchangés.

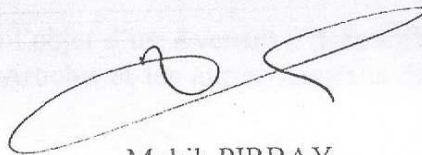
Fait à Antananarivo, le 18 Juin 2002

Pour l'OMERT



ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert
Directeur Général

Pour la Société Gulfsat Téléphonie



Mohib PIRBAY
Gérant